



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'usine d'embouteillage d'eau de la source de Beaupré, exploitée par la société d'exploitation des sources de Signes à Signes

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le récépissé de déclaration n° 98-006 délivré le 24 décembre 1998 à la SA Aquaprovence pour l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau de source et d'eau gazéifiée, lieudit Beaupré à Signes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 00-011 délivré le 8 février 2000 à la société d'exploitation des sources de Signes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 autorisant l'exploitation de l'usine d'embouteillage d'eau de la source de Beaupré, sise 3200 route de Méounes sur la commune de Signes, par la société d'exploitation des sources de Signes, dont le siège social est située, 5 avenue des Fontaines, 64680 Ogeu-les-Bains ;

Vu le dossier de porter à connaissance, reçu par le préfet le 28 juin 2022, sollicitant la réactualisation du classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour le site visé supra, au regard de la modification de ces installations et de l'évolution de la nomenclature ;

Vu le rapport du 10 mars 2023, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 14 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que sur le site considéré, le tonnage journalier des activités de transformation de polymères initialement soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE a peu évolué ; les lignes de production ont dorénavant une capacité maximale PET soufflés de 15,6 t/j contre 14,436 t/j lors de la demande d'autorisation initiale. Par ailleurs, ces activités, conformément au décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013, sont, désormais, soumises au régime de l'enregistrement ;

Considérant que la tour aéroréfrigérante a été mise à l'arrêt et démantelée, et que, de ce fait, les activités du site ne sont plus soumises à la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant, quant aux volumes de stockage, que l'augmentation des activités a un impact principalement sur le volume de stockage des palettes conditionnées en bouteilles d'eau et que cette activité reste soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées estime que les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas substantielles et qu'il y a lieu, par conséquent, de mettre à jour la situation administrative de cet établissement par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société d'exploitation des sources de Signes, exploitant de l'installation située, 3200, route de Méounes, 83870 Signes, est tenue de respecter les prescriptions définies au présent arrêté qui abroge et remplacent les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2008 ;

Dès lors, le tableau, ci-après, répertorie les installations classées autorisées :

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution	DC

1532-2b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	1 800 m³ Stockage en extérieur	D
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	15,6 t/j	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)	993 m ³	D

2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	9790 m³ dont 1558 m³ sous chapiteau et 8232 m³ en extérieur	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves respectivement de 12,5 t et 3,5 t	DC

* E= Enregistrement ; D= déclaration ; DC= Déclaration avec contrôle périodique

Article 2 - Publicité

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Signes et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Signes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de Signes et l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité territoriale du Var - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - délégation départementale du Var - et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

